

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30686

Gouvernement du Québec

Décret 1088-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de trois membres au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), modifié par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1997, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se compose de treize membres nommés par le gouvernement, dont six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 759-95 du 7 juin 1995, monsieur Maurice Sauvé était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour un mandat de trois ans à compter du 10 juin 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1543-97 du 26 novembre 1997, madame Paule Doré et monsieur Denis Beauregard étaient nommés membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour un mandat de trois ans, qu'ils ont démissionné de leurs

fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE, sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, monsieur Clément Gaumont, adjoint au comité exécutif, Confédération des syndicats nationaux, soit nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Maurice Sauvé;

QUE, sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Louise D'Amico, directrice générale Personnel et Développement organisationnel, Hewitt Équipement Itée, en remplacement de madame Paule Doré;

— monsieur Gilles Taillon, président, Conseil du patronat du Québec, en remplacement de monsieur Denis Beauregard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30687

Gouvernement du Québec

Décret 1094-98, 26 août 1998

CONCERNANT les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme ALLOCATION-LOGEMENT en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et le cadre administratif du programme ALLOCATION-LOGEMENT en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret 904-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE les conditions et le cadre administratif concernant le programme ALLOCATION-LOGEMENT en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret 904-97 du 9 juillet 1997 soient remplacés par ceux apparaissant au document ci-joint et prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

Conditions et cadre administratif du programme ALLOCATION-LOGEMENT en faveur des personnes âgées et des familles

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« allocation-logement » allocation-logement découlant du présent programme;

« année de la demande » l'année civile au cours de laquelle commence l'année de référence;

« année de référence » la période qui commence le 1^{er} octobre d'une année et qui se termine le 30 septembre de l'année suivante;

« conjoint » à un moment donné, chacun des époux qui cohabitent à ce moment ou une personne qui cohabite et vit maritalement à ce moment avec une autre personne de sexe opposé et, soit a ainsi vécu pendant une période d'au moins un an terminée avant ce moment, soit que ces personnes sont les père et mère d'un même enfant à charge;

« enfant à charge » une personne de moins de 18 ans ou de 18 ans et plus si elle est aux études à temps plein, à la charge du bénéficiaire ou de son conjoint pour sa subsistance et dont l'un ou l'autre a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde ou cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 18 ans;

« famille » une personne seule ou le groupe constitué d'une personne et, le cas échéant, de son conjoint avec ou sans enfant à charge;

« impôts fonciers » l'ensemble des impôts ou taxes annuels prélevés par une municipalité et par une commission scolaire, à l'égard d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles, y compris une taxe de locataire;

« logement » un local situé au Québec dans lequel une personne vit de façon habituelle et qu'elle désigne comme étant l'endroit principal où elle habite.

Chaque chambre d'un logement louée ou offerte en location est considérée comme un logement distinct si ce logement comprend plus de deux chambres louées ou offertes en location.

Si un logement comprend moins de trois chambres louées ou offertes en location, chacune constitue un logement distinct si elle comporte une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, une installation sanitaire indépendante et un espace distinct pour la préparation des repas.

Chaque chambre d'une maison de chambres est considérée comme un logement distinct;

« maison de chambres » immeuble ou partie d'immeuble destiné principalement à la location de chambres, comprenant plus de deux chambres louées ou offertes en location;

« manière prescrite » l'utilisation d'un formulaire prescrit par le ministre comprenant tout renseignement à fournir dans un tel formulaire ou tout document à produire avec un tel formulaire;

« ministre » le ministre du Revenu du Québec;

« réfugié public » une personne sélectionnée à l'étranger à titre de réfugié au sens de la Convention de Genève selon la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) ou à titre de personne appartenant à une catégorie déclarée admissible en vertu de cette loi, dont l'accueil et l'installation sont pris en charge par le gouvernement du Québec;

« Société » la Société d'habitation du Québec.

2. Est assimilée à un locataire, une personne qui occupe un logement à titre de colocataire ou de sous-locataire. Est assimilée à un propriétaire une personne jouissant d'une modalité ou d'un démembrement du droit de propriété au sens du Code civil du Québec. Les frais encourus pour l'occupation d'un logement sont assimilés à un loyer.

3. Pour l'application du présent programme:

1° la résidence d'une personne est celle déterminée aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

2° les loyers minimums annuels, les loyers maximums annuels et les revenus maximums d'admissibilité sont indiqués en annexe. Ces montants peuvent varier selon la catégorie de famille ou le type de logement.

CHAPITRE II ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

SECTION 1 PERSONNES ADMISSIBLES

4. Est admissible au présent programme une personne avec un enfant à charge ou une personne de 55 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière qui habite un logement, et qui rencontre les autres conditions du programme, à l'exception des personnes suivantes:

1° une personne membre d'un ordre religieux si les frais du logement qu'elle habite sont assumés par cet ordre religieux;

2° une personne qui, pour l'année précédant l'année de la demande a été exonérée d'impôt en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts ou, le cas échéant, dont le conjoint a bénéficié, pour la même période, d'une telle exonération;

3° une personne qui n'est pas légalement autorisée à demeurer au Canada suivant la Loi sur l'immigration sauf une personne qui s'est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, est admissible au présent programme une personne avec un enfant à charge qui reçoit des prestations en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou une personne de 57 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière et qui est:

1° une personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration ou qui, l'ayant revendiqué, n'a pas obtenu la reconnaissance d'un tel statut mais dont la présence sur le territoire est permise par les autorités canadiennes de l'immigration;

2° une personne qui est visée par une demande de résidence permanente déposée au Canada conformément à la Loi sur l'immigration en fonction de motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public et qui possède un certifi-

cat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.

5. Les personnes qui habitent les catégories suivantes de logement sont exclues du présent programme:

1° un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil du Québec;

2° un logement pour lequel une somme est versée à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, c. N-11) et ses modifications présentes et futures si cette aide est versée comme aide directe au logement;

3° un logement situé dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) autre qu'un établissement qui fonctionne sans avoir recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du revenu.

SECTION 2 CONDITIONS DONNANT DROIT À UNE ALLOCATION-LOGEMENT

6. Une personne admissible au 1^{er} octobre de l'année de référence, peut prétendre à une allocation-logement si:

1° à cette date, elle habite un logement visé par le présent programme;

2° le loyer annuel admissible établi à l'égard du logement habité par cette personne à cette date excède 30 % de son revenu global de l'année précédant l'année de la demande et est supérieur au loyer minimum annuel prévu au programme pour le type de logement ou la catégorie de famille à laquelle elle appartient;

3° son revenu global pour l'année précédant l'année de la demande est inférieur au revenu maximum d'admissibilité.

4° au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande cette personne et, le cas échéant, son conjoint résidaient au Québec et cette personne ou, le cas échéant, son conjoint résidait au Canada depuis au moins un an. Toutefois, un réfugié public est réputé avoir résidé au Québec et au Canada au 31 décembre depuis au moins un an;

5° au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande, cette personne et, le cas échéant, son conjoint avaient des biens dont la valeur marchande n'excédait pas 50 000 \$.

Aux fins de la détermination de la valeur marchande des biens appartenant à la personne admissible et, le cas échéant, à son conjoint, la valeur des biens suivants est, s'il y a lieu, à exclure:

1^o la valeur du logement habité par la personne admissible, ainsi que la valeur du terrain sur lequel ce logement est érigé;

2^o la valeur des meubles et effets mobiliers d'usage domestique se trouvant dans le logement habité par la personne admissible;

3^o la valeur de l'automobile utilisée habituellement par la personne admissible pour ses déplacements personnels.

7. Une personne peut également prétendre à une allocation-logement, lorsqu'après le 1^{er} octobre, mais avant le 1^{er} septembre de l'année de référence commençant dans l'année de la demande, elle devient une personne admissible. Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Le loyer annuel admissible correspond au loyer établi au 1^{er} octobre de l'année de référence.

Toutefois, le loyer annuel admissible correspond au loyer déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement dans les cas suivants:

1^o elle commence à habiter un logement non visé à l'article 5;

2^o elle a subi une rupture d'union ou le décès de son conjoint occasionnant un déménagement;

3^o elle déménage suite à une prescription d'un professionnel de la santé ou lorsque son conjoint va vivre en institution pour des raisons de santé;

4^o elle est un réfugié public qui a commencé à habiter un logement au Québec après le 1^{er} octobre de l'année de référence.

CHAPITRE III

DEMANDE DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

SECTION 1

CONTENU DE LA DEMANDE DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

8. Toute personne qui désire recevoir une allocation-logement doit en faire la demande au ministre en la manière prescrite. Elle, et le cas échéant, son conjoint, doivent avoir produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année

précédant l'année de la demande ou, s'il s'agit d'un réfugié public qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande, une déclaration de revenus en la manière prescrite.

La demande d'allocation doit indiquer le numéro d'assurance sociale du demandeur et, le cas échéant, celui de son conjoint.

Cette demande doit comporter, le cas échéant, l'attestation du conjoint du demandeur.

9. La demande d'allocation-logement est accompagnée, selon le cas, des documents suivants:

1^o dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint, est propriétaire du logement:

a) une copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers payables à l'égard de ce logement pour l'année précédant l'année de la demande, ou estimés pour l'année en cours dans le cas d'un nouvel immeuble ou un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers;

b) si le logement visé par la demande d'allocation-logement est grevé d'une hypothèque immobilière garantissant un emprunt contracté pour l'acquisition ou la réparation de ce logement ou de l'immeuble dans lequel est situé ce logement, ou, dans le cas d'une maison mobile, de toute autre forme d'emprunt contracté aux mêmes fins ou pour acquérir le terrain sur lequel elle est placée, un document attestant d'une part, le solde en capital de cet emprunt au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande ou le montant de l'emprunt s'il a été contracté après cette date et d'autre part, le montant des intérêts payés sur cet emprunt, pour l'année précédant l'année de la demande si cet emprunt était dû pendant toute cette année ou à défaut, les intérêts estimés pour l'année de la demande comme si cet emprunt était dû pendant toute cette année. Le cas échéant, si une telle hypothèque grève plus d'un logement situé dans le même immeuble ou plus d'un immeuble, ou si plus d'une telle hypothèque grève ce logement ou l'immeuble dans lequel est situé ce logement, le document doit alors distinguer le solde en capital et les intérêts payés par logement, par immeuble et par emprunt, selon le cas;

c) si le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, une copie du bail applicable à ce terrain et, le cas échéant, une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou, à défaut d'un tel bail, une attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire du terrain;

2° dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement:

a) une copie du bail applicable à ce logement et, le cas échéant, une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou, à défaut d'un tel bail, une attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire ou le locataire de ce logement;

b) le cas échéant, une copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire payables par ce dernier à l'égard de ce logement pour l'année précédant l'année de la demande, ou un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers;

c) le cas échéant, une attestation du propriétaire établissant que les coûts de chauffage ou d'électricité ne sont pas inclus dans le loyer.

3° Dans le cas où le demandeur n'est ni propriétaire du logement, ni locataire, une attestation du propriétaire ou du locataire du logement des montants payés comme frais de logement et, le cas échéant, une attestation à l'effet que les coûts de chauffage ou d'électricité ne sont pas inclus dans le loyer.

SECTION 2 DU CUMUL DES DEMANDES

10. Dans le cas de conjoints, seul l'un d'eux peut présenter, à l'égard d'une année de référence, une demande d'allocation-logement.

Si plus d'une demande est produite par une même famille à l'égard du même logement, le ministre détermine l'allocation-logement à laquelle peut prétendre la personne admissible qui, la première, a présenté sa demande. La date à laquelle la demande d'allocation-logement est reçue par le ministre établit la priorité.

CHAPITRE IV CALCUL DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

SECTION 1 ALLOCATION-LOGEMENT ANNUELLE

11. L'allocation-logement annuelle correspond à 66 2/3 % de l'excédent de « B » sur « A ». Aux fins de ce calcul:

1° « A » est le plus élevé des montants suivants:

a) 30 % du revenu global du demandeur pour l'année précédant l'année de la demande;

b) le loyer minimum annuel prévu au programme pour le type de logement ou pour la catégorie de famille à laquelle il appartient;

2° « B » est le moins élevé des montants suivants:

a) le loyer annuel admissible du demandeur;

b) le loyer maximum annuel prévu au programme pour le type de logement ou pour la catégorie de famille à laquelle il appartient.

Lorsqu'une personne est admissible en raison du fait qu'elle habite un logement avec un enfant à charge et que cette personne et son conjoint avec qui elle habite, le cas échéant, sont visés au deuxième alinéa de l'article 4, le taux d'aide de 66 2/3 % est remplacé par 50 %.

SECTION 2 REVENU GLOBAL DU DEMANDEUR

12. Le revenu global du demandeur est égal à la somme des montants suivants:

1° le revenu total du demandeur pour l'année précédant l'année de la demande;

2° le cas échéant, le revenu total, pour l'année précédant l'année de la demande, du conjoint du demandeur.

Le revenu total servant au calcul du revenu global est, pour chacune des personnes mentionnées au premier alinéa, le revenu calculé à l'article 28 de la Loi sur les impôts en posant les hypothèses suivantes:

1° L'article 312.4 de cette loi se lisait de la façon suivante:

«**312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue.»;

2° L'article 336.0.3 de cette loi se lisait de la façon suivante:

«**336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payé dans l'année à une personne dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée.».

SECTION 3

LOYER ANNUEL ADMISSIBLE

1. Demandeur-propriétaire

13. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est propriétaire du logement, le loyer annuel admissible de ce logement aux fins du calcul de l'allocation-logement est égal à la somme des montants suivants:

1° un montant forfaitaire annuel de 1 080 \$, constitué de 420 \$ pour le coût du chauffage, de 360 \$ pour le coût de l'entretien et de 300 \$ pour le coût d'électricité de ce logement;

2° en adaptant les modalités prévues à l'article 12 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1), le coût des impôts fonciers relatifs à ce logement pour l'année précédant l'année de la demande ou estimés pour l'année en cours dans le cas d'un nouvel immeuble;

3° le montant des intérêts attestés à l'égard du logement au document mentionné à l'article 9;

4° dans le cas où le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, le loyer relatif au terrain pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, le loyer mensuel de ce terrain déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement tel que prévu au bail déclaré dans l'attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire de ce logement multiplié par 12.

Du loyer total ainsi établi doivent être retranchés les montants perçus pour la location d'une partie du logement à une autre famille que celle du demandeur. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 1 800 \$ par année, par famille.

Le montant obtenu à l'alinéa précédent doit être divisé par le nombre de propriétaires, à l'exclusion du conjoint du demandeur, de manière à établir la quote-part du loyer annuel admissible pour chaque propriétaire.

2. Demandeur-locataire

14. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement faisant l'objet de la demande d'allocation-logement, le loyer annuel admissible de ce logement est égal à la somme des montants suivants:

1° selon le cas, le loyer pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, le loyer mensuel déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement tel que prévu au bail ou déclaré dans l'attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire de ce logement, multiplié par douze (12). Le coût total du logement sera considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas et 75 % de son coût total s'il est avec services mais sans repas;

2° dans le cas où le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 420 \$ ou de 210 \$ si le logement est une chambre d'une maison de chambres;

3° dans le cas où le coût de l'électricité n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 300 \$ ou de 150 \$ si le logement est une chambre d'une maison de chambres;

4° le cas échéant, en adaptant les modalités prévues par l'article 13 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, le montant des impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire qui doit être acquittée, pour l'année précédant l'année de la demande, par le locataire du logement visé par la demande d'allocation-logement.

Lorsque le bail dans lequel est compris le mois considéré au paragraphe 1° du premier alinéa prévoit un ou plusieurs mois de location à titre gratuit, le loyer pour ce mois doit être remplacé par le résultat du calcul suivant: A/B

où:

«A» représente le total de tous les loyers mensuels prévus au bail à l'exception du ou des mois de location à titre gratuit;

«B» représente le nombre de mois prévu au bail.

Du loyer total établi doivent être retranchés les montants perçus pour la location d'une partie du logement à une autre famille que celle du demandeur. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 1 800 \$ par année, par famille.

Le montant obtenu à l'alinéa précédent doit être divisé par le nombre de locataires, à l'exclusion du conjoint du demandeur, de manière à établir la quote-part du loyer annuel admissible pour chaque locataire.

Autre demandeur

15. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint n'est ni propriétaire, ni locataire du logement,

son loyer annuel admissible est égal à la somme des montants suivants:

1^o le loyer mensuel déclaré dans l'attestation des frais de logement pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, celui du premier mois où la personne commence à habiter le logement, multiplié par douze (12). Ce loyer ne peut être inférieur à 1 800 \$ par année, par famille. Le coût total du logement sera considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas et 75 % de son coût total s'il est avec services mais sans repas;

2^o dans le cas où le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 210 \$;

3^o dans le cas où le coût de l'électricité n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 150 \$.

CHAPITRE V DÉTERMINATION DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

16. Le ministre examine avec diligence la demande d'allocation-logement qui lui est présentée et détermine l'allocation-logement annuelle à laquelle, le cas échéant, le demandeur a droit.

Lorsque l'allocation-logement annuelle ainsi déterminée est inférieure à 10 \$, elle est réputée être égale à zéro.

17. L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque année de référence conformément au chapitre VII.

18. Le ministre transmet à la personne qui a présenté une demande d'allocation-logement, un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle, le cas échéant, cette personne a droit pour la totalité ou la partie, selon le cas, de l'année de référence visée par sa demande.

19. Le ministre n'est pas tenu de déterminer une allocation-logement tant qu'il n'a pas reçu tous les renseignements et documents requis en vertu des articles 8 et 9 du présent programme.

Les renseignements et documents demandés par le ministre doivent être fournis dans les 35 jours de la date de la demande. À défaut, le demandeur ne devient admissible que le mois suivant celui de la réception de ceux-ci.

20. Le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis dans une demande d'allocation-logement ou dans un document produit avec celle-ci et il peut déterminer l'allocation-logement à laquelle un demandeur peut prétendre sur la base de renseignements provenant d'une autre source.

21. Dans les cas prévus à l'article 7, l'allocation-logement n'est accordée, s'il y a lieu, qu'à l'égard de la période dont le début et la fin sont déterminés selon les règles suivantes:

1^o le début de la période correspond au premier jour du mois suivant lequel une telle personne devient admissible au présent programme ou au premier jour du mois suivant celui au cours duquel le ministre reçoit sa demande d'allocation-logement, la plus tardive de ces deux dates étant celle retenue;

2^o la fin de la période correspond au dernier jour de cette année de référence visée.

L'allocation-logement accordée est la proportion de l'allocation-logement annuelle qui aurait par ailleurs été accordée à cette personne, si cette dernière avait été admissible, pendant toute cette année de référence visée que représente, par rapport à douze, le nombre de mois qui est compris dans la période visée à l'alinéa précédent.

Les règles prévues au premier et deuxième alinéas s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où une personne, bien qu'admissible au 1^{er} octobre, présente sa demande d'allocation-logement à un moment quelconque de cette année de référence donnée ou fournit les renseignements et documents après l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 19.

CHAPITRE VI VERSEMENT DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

22. L'allocation-logement est versée à la personne au bénéfice de qui elle a été déterminée.

Cette allocation est versée à compter du premier jour de l'année de référence visée par l'avis prévu à l'article 18 ou, dans les cas visés aux articles 19 et 21, à compter du premier jour du mois retenu conformément à la règle prévue par le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 21.

23. L'allocation-logement est versée au bénéficiaire par versements mensuels égaux, et aucun versement ne peut être inférieur à 10 \$. Le cas échéant, le dernier versement comprend le reliquat du montant d'allocation-logement.

De plus, aucun reliquat de l'allocation ne peut être réclamé ni versé dans le cas où le droit à l'allocation cesse au cours de l'année de référence.

24. Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant à être versé à un bénéficiaire en vertu du présent programme.

25. Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement décède à un moment quelconque de l'année de référence, l'allocation-logement continue à être versée, selon le cas, au conjoint de ce bénéficiaire qui habite le logement et ce, jusqu'à la fin de cette année de référence à moins que ce dernier demande une révision en vertu de l'article 29. Si ce bénéficiaire n'a pas de conjoint, le versement de l'allocation-logement et le droit à celle-ci cessent à compter du mois suivant celui du décès.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement est une personne visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 ou au deuxième alinéa de l'article 4, et qu'elle cesse d'être admissible à un moment quelconque de l'année de référence, l'allocation-logement continue à être versée, selon le cas, au conjoint de ce bénéficiaire qui habite le logement et ce, jusqu'à la fin de cette année de référence, si ce conjoint est une personne admissible. Si ce bénéficiaire n'a pas de tel conjoint, le versement de l'allocation-logement et le droit à celle-ci cessent à compter du mois suivant celui où il devient inadmissible.

CHAPITRE VII RÉÉVALUATION ANNUELLE DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

26. L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque année de référence.

Le ministre fait parvenir aux bénéficiaires du présent programme un formulaire de réévaluation visant à vérifier leurs coûts de logement, leur situation de famille, leurs actifs et tout autre renseignement jugé utile par le ministre.

Le bénéficiaire qui reçoit un tel formulaire doit le compléter, y joindre, le cas échéant, tout document requis et le retourner au ministre, au plus tard soixante jours suivant son envoi par ce dernier.

En tout temps, entre le moment où le formulaire est retourné au ministre et le 1^{er} octobre de l'année de référence, le bénéficiaire doit informer le ministre des changements survenus à sa situation de famille et qui peuvent avoir une influence sur son montant d'allocation-logement.

À défaut par le bénéficiaire de compléter le formulaire mentionné au deuxième alinéa, et d'y joindre, le cas échéant, tout document requis et de le retourner au ministre, au plus tard le soixantième jour suivant son envoi par celui-ci, son droit à l'allocation-logement cesse à compter du jour suivant ce soixantième jour ou au 1^{er} octobre de l'année de référence, le plus tard des deux. Il en est de même si le bénéficiaire, et le cas échéant son conjoint, n'a pas à cette date, produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année précédente ou, s'il s'agit d'un réfugié public qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année précédente qui n'a pas à cette date produit la déclaration de revenus en la manière prescrite. Ce bénéficiaire peut cependant présenter une nouvelle demande d'allocation-logement conformément au chapitre III.

27. Le ministre transmet au bénéficiaire qui s'est conformé au troisième alinéa de l'article 26, un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle il a droit, le cas échéant, pour l'année de référence visée par le formulaire de réévaluation en cause.

28. Au cours du processus de réévaluation, l'allocation-logement est versée de façon continue. Cette allocation est toutefois ajustée, le cas échéant, le plus tôt possible suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 27. L'ajustement a alors effet à compter du 1^{er} octobre de l'année de référence visée par le formulaire de réévaluation.

CHAPITRE VIII RÉVISION

29. En cas de rupture d'union avant le 1^{er} septembre d'une année de référence, le versement de l'allocation-logement est suspendu à l'égard de cette année de référence. Le bénéficiaire doit demander une révision de son dossier en cours d'année. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale du bénéficiaire après la rupture.

En cas de décès d'un des conjoints avant le 1^{er} septembre de l'année de référence, le conjoint survivant peut demander une révision de son dossier. Si une telle demande est formulée, le versement de l'allocation-logement est suspendu à l'égard de cette année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale du bénéficiaire après le décès.

30. Le bénéficiaire qui se voit prescrire un changement de logement par un professionnel de la santé peut demander une révision de son dossier en cours d'année si le changement de logement se produit avant le

1^{er} septembre de l'année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du nouveau coût du logement.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement va vivre en institution pour des raisons de santé, le conjoint peut demander une révision de son dossier en cours d'année si le changement de situation se produit avant le 1^{er} septembre de l'année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et la situation familiale après le départ en institution.

31. Les règles prévues à l'article 21 s'appliquent à une demande de révision de l'allocation-logement.

32. La demande de révision doit être formulée par écrit et contenir tous les renseignements, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 9 à l'égard, le cas échéant, du nouveau logement et tout autre renseignement relatif à la situation familiale de la personne après l'événement ouvrant droit à la révision.

CHAPITRE IX DEMANDE DE RÉEXAMEN

33. Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre à l'égard de sa demande d'allocation-logement ou à l'égard de la réévaluation annuelle de celle-ci, selon le cas, peut demander par écrit au ministre de procéder à un réexamen de cette demande ou de cette réévaluation et de rendre une nouvelle décision.

34. La demande de réexamen doit exposer les motifs de cette demande et tous les faits qui lui sont pertinents. Cette demande doit être faite dans les 90 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis prévu par l'article 18 ou 27, selon le cas.

35. Dès réception d'une demande de réexamen, le ministre procède avec diligence à un nouvel examen de la demande d'allocation-logement ou de la réévaluation annuelle de celle-ci.

36. Le ministre annule, ratifie ou modifie la détermination contestée, ou en établit une nouvelle et en avise la personne qui a présenté la demande de réexamen.

CHAPITRE X RECOUVREMENT ET NOUVELLE DÉTERMINATION

37. Toute personne qui reçoit ou qui a reçu une allocation-logement à laquelle elle n'a pas droit en tout ou en partie doit, dans les 90 jours qui suivent la date de la mise à la poste d'un avis à cet effet délivré par le

ministre, remettre à celui-ci, ou prendre arrangement pour remettre à celui-ci, cette allocation ou cette partie d'allocation.

38. Le ministre peut déterminer de nouveau le montant d'une allocation-logement:

1° dans les 3 ans à compter du jour de la mise à la poste de l'avis prévu à l'article 18, 27 ou de l'avis de révision dans les cas prévus aux articles 29 à 30;

2° en tout temps, si la personne qui a produit une demande d'allocation-logement ou une attestation requise a fait une fausse représentation des faits par mauvaise foi en produisant cette demande ou cette attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé aux fins de l'application du présent programme.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

39. Le droit à une allocation-logement cesse de plein droit lors de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants à un moment quelconque se situant dans l'année de référence commençant dans l'année de la demande:

1° le bénéficiaire d'une allocation-logement commence à habiter un logement visé à l'article 5;

2° le bénéficiaire n'a plus sa résidence principale située au Québec;

3° sous réserve de l'article 29, le bénéficiaire a subi une rupture d'union.

Le droit à l'allocation-logement cesse à compter du mois où se produit l'un ou l'autre des événements prévus au présent article.

40. En collaboration avec le ministre, la Société, élabore et propose toute politique en vue d'assurer l'application du présent programme.

41. Conjointement avec la Société, le ministre procède à la constitution d'un comité technique formé d'employés du ministère du Revenu et de la Société. Ce comité est chargé d'assurer le suivi administratif du programme.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. Pour l'année de référence 1998-1999, le revenu total servant au calcul du revenu global est, pour chacune des personnes mentionnées au premier alinéa de

l'article 12, l'ensemble visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts calculé en posant les hypothèses suivantes:

1^o L'article 312.4 de cette loi se lisait de la façon suivante:

«**312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue. »;

2^o L'article 336.0.3 de cette loi se lisait de la façon suivante:

«**336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payé dans l'année à une personne dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée. ».

43. Lorsqu'une personne est admissible au présent programme en raison du fait qu'elle habite un logement avec un enfant à charge, le taux de 66 2/3 % mentionné au premier alinéa de l'article 11 doit être remplacé par le taux de 60 % à l'égard de l'année de référence 1998-1999.

44. Lorsqu'une personne était inscrite au Programme Logirente pour l'année de référence 1996-1997 et que son allocation-logement pour cette année de référence était supérieure à 10 \$, les règles prévues au présent programme s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour les années de référence 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001:

1^o l'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1^o, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour l'année de référence 1998-1999 au montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente;

b) pour l'année de référence 1999-2000 à 66 2/3 % du montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente;

c) pour l'année de référence 2000-2001 à 33 1/3 % du montant de l'allocation-logement accordé pour l'an-

née de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente.

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation effectuée en vertu du chapitre VII.

45. Lorsqu'en septembre 1997, une personne avait droit de recevoir une prestation d'aide au logement versée en vertu de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu ou de l'article 45 du Règlement sur la sécurité du revenu (S.3.1.1, r.2), équivalant à un montant supérieur ou égal à 10 \$ sur une base annuelle, les règles prévues au présent programme s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour déterminer l'allocation-logement de cette même personne pour les années de référence 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001:

1^o L'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 3;

2^o Si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour l'année de référence 1998-1999, à l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 47 du programme établi suivant le décret 904-97 si elle a droit de recevoir une prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu en septembre 1998;

b) pour l'année de référence 1999-2000, à 66 2/3 % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 47 du programme établi suivant le décret 904-97 si elle a droit de recevoir une prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu en septembre 1998 et en septembre 1999;

c) pour l'année de référence 2000-2001, à 33 1/3 % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 47 du programme établi suivant le décret 904-97 si elle a droit de recevoir une prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu en septembre de chacune des années 1998, 1999 et 2000.

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation annuelle effectuée en vertu du chapitre VII.

46. Lorsqu'en août 1997 ou en septembre 1997, une personne a reçu une prestation d'aide au logement versée en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la sécurité du revenu, équivalant à un montant supérieur ou égal à 10 \$

sur une base annuelle, les règles prévues au présent décret s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour déterminer l'allocation-logement de cette même personne pour les années de référence 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001:

1° L'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3°;

2° Si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour l'année de référence 1998-1999, à l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 48 du programme établi suivant le décret 904-97 si elle a droit de recevoir une prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu en septembre 1998;

b) pour l'année de référence 1999-2000, à 66 2/3 % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 48 du programme établi suivant le décret 904-97 si elle a droit de recevoir une prestation versée en vertu de la Loi sur

la sécurité du revenu en septembre 1998 et en septembre 1999;

c) pour l'année de référence 2000-2001, à 33 1/3 % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 48 du programme établi suivant le décret 904-97 si elle a droit de recevoir une prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu en septembre de chacune des années 1998, 1999 et 2000.

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation annuelle effectuée en vertu du chapitre VII.

47. Le présent programme prend effet à compter du 1^{er} octobre 1998. Le chapitre VII s'applique à l'égard d'une personne bénéficiaire du Programme de l'allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles suivant le décret 904-97 pour l'année de référence 1997-1998 comme si elle avait été bénéficiaire du présent programme.

48. Le ministre est chargé de l'administration du présent programme.

ANNEXE

PARAMÈTRES DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Nombre de personnes dans la famille habitant le logement	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
1	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
2	Couple sans enfant	4 776 \$	6 216 \$	19 320 \$
	Famille monoparentale, 1 enfant			
3	Famille biparentale, 1 enfant	5 208 \$	6 648 \$	20 360 \$
	Famille monoparentale, 2 enfants			
4	Famille biparentale, 2 enfants	5 520 \$	6 960 \$	21 160 \$
	Famille monoparentale, 3 enfants			
5 et plus	Famille biparentale, 3 enfants	5 832 \$	7 272 \$	22 000 \$
	Famille monoparentale, 4 enfants			

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	3 816 \$	12 720 \$

30688